

805 LN 183 / 3

4932

(1940-43)

Régime spécial des agents qui étaient avant la guerre en résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.-

Régime spécial des agents qui étaient avant la guerre en résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.-

Lettre S.N.C.F. au Min. des Comm.	31. 8.40			
" " " " "	17. 9.40			
	C.D. 1.10.40	48	VII	
	C.D. 15.10.40	36	VII	
(s) C.A. 12. 2.41	23	VII		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	30. 6.41	(un peu)		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	26. 7.41			
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	30. 9.41			
Avis Général Pers. P. II 1	14. 2.42	(un peu)		
" " " R. II 2	29. 7.42			
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	8. 1.43			
Note sur la question	25. 1.43			
Avis Gl. P. 2 n° 4	8. 2.43			
Rectificatif 1 à l'A.G.P 2.4	3. 3.43			
" 2 "	16. 6.43			
" 3 "	II.10.43			

4932

**SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

P

**RECTIFICATIF N° 3
A L'AVIS GÉNÉRAL**

P 2

N° 4

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1 - 2	1 - 2	1
4	11 à 19	10 à 12
31	21 à 25	31
	49	

L'Avis Général P2 n° 4 du 8 février 1943 prévoit :

— § b) que la femme-agent mariée à un étranger à la S.N.C.F. ne reçoit l'allocation de repliement que si le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage ;

— § c) que l'allocation précitée n'est pas attribuée aux agents ayant pu ramener leur mobilier et s'installer normalement.

— § e) que l'allocation de repliement se cumule avec les allocations de déplacement pendant une période de 15 jours.

— qu'à partir du 16^e jour l'agent détaché hors de sa résidence reçoit en plus des allocations de déplacement — sous réserve qu'il ne bénéficie pas du logement gratuit à sa résidence normale — la différence entre le taux de l'allocation de repliement d'agent non logé et celui fixé pour l'agent logé.

Il vient d'être décidé d'apporter les modifications suivantes aux trois paragraphes susvisés, qui devront être rectifiés en collant les bêquets ci-dessous sur chacun des textes correspondants.

L'Annexe I à l'Avis Général P2 n° 4 sera, par voie de conséquence, remplacée par la nouvelle Annexe ci-jointe.

Cette décision aura effet du 1^{er} janvier 1942, date d'application de l'Avis Général P2 n° 4.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de l'Avis Général précité.

Paris, le 11 octobre 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SO/W. 3.688. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2748) - Marché 201

Béquet à coller sur le § b de la page 1 de l'Avis Général P2 n° 4 du 8 février 1943. (Rectificatif n° 3 à l'Avis Général P2 n° 4 du 11 octobre 1943).

b) La femme-agent mariée à un étranger à la S.N.C.F. et dont le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage (traitement n'atteignant pas le salaire minimum des agents de l'Etat : 10.000 f augmenté du supplément de traitement, et, éventuellement, de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et des allocations familiales) perçoit l'allocation de repliement au taux prévu pour les chefs de famille avec ou sans enfant à charge suivant le cas.

Si le mari est en mesure de subvenir aux besoins du ménage, la femme-agent perçoit l'indemnité au taux prévu pour les « autres agents » figurant à l'Annexe I de l'Avis Général P2 n° 4. Si le mari est fonctionnaire et que les deux conjoints exercent leurs fonctions dans la même résidence ou dans des postes suffisamment rapprochés pour qu'il leur soit possible de rentrer chaque soir à la résidence de l'un d'eux, l'allocation de repliement n'est pas allouée à la femme-agent.

Béquet à coller sur le § c de l'A. G. P2 lier pour s'installer normalement à leur nouvelle résidence. n° 4 du 8-2-43.

c) L'allocation de repliement est attribuée même aux agents qui ont pu déménager tout ou partie de leur mobilier sur le § c de l'A. G. P2 lier pour s'installer normalement à leur nouvelle résidence.

Béquet à coller sur le § e de 15 jours. A partir du 16^e jour, l'agent détaché hors de sa résidence reçoit en plus des allocations de déplacement n° 4 du 8-2-43. le taux réduit de l'allocation de repliement.

e) L'allocation de repliement au taux normal se cumule avec les allocations de déplacement pendant une période de 15 jours. A partir du 16^e jour, l'agent détaché hors de sa résidence reçoit en plus des allocations de déplacement n° 4 du 8-2-43. le taux réduit de l'allocation de repliement.

ANNEXE 1

à l'Avis Général P 2, N° 4

**ATTRIBUTION AUX AGENTS ORIGINAIRES DE LA SOUS-DIRECTION
DE STRASBOURG DE L'ALLOCATION DE REPLIEMENT****TAUX MENSUELS DE L'ALLOCATION****I. — Agents ayant leur résidence d'emploi dans une localité du groupe A**

CATEGORIES D'AGENTS	CHEFS DE FAMILLE ayant un ou plusieurs enfants à charge		CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge		AUTRES AGENTS	
	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit
Fonctionnaires supérieurs et agents des éch. 15 à 18	1.650	600	1.350	600	1.050	450
Agents des éch. 1 à 14, a à g, 1 bis à 6 bis, Personnel féminin assimilé, gardes-barrières, mineurs n'habitant pas chez leurs parents	1.500	600	1.200	600	900	450

II. — Agents ayant leur résidence d'emploi dans une localité du groupe B

CATEGORIES D'AGENTS	CHEFS DE FAMILLE ayant un ou plusieurs enfants à charge		CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge		AUTRES AGENTS	
	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit
Fonctionnaires supérieurs et agents des éch. 15 à 18	1.440	450	1.050	450	750	300
Agents des éch. 1 à 14, a à g, 1 bis à 6 bis, Personnel féminin assimilé, gardes-barrières, mineurs n'habitant pas chez leurs parents	1.110	450	900	450	600	300

III. — Agents ayant leur résidence d'emploi dans une localité du groupe C

CATEGORIES D'AGENTS	CHEFS DE FAMILLE ayant un ou plusieurs enfants à charge		CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge		AUTRES AGENTS	
	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit
Fonctionnaires supérieurs et agents des éch. 15 à 18	900	300	750	300	450	150
Agents des éch. 1 à 14, a à g, 1 bis à 6 bis, Personnel féminin assimilé, gardes-barrières, mineurs n'habitant pas chez leurs parents	750	300	600	300	300	150

NOTA. — 1^o) Est considéré comme chef de famille tout agent marié, ou veuf avec enfant, ou divorcé avec enfant, ou séparé judiciairement avec enfant, ou ayant un enfant naturel reconnu ou vivant habituellement avec sa mère veuve.

2^o) Est considéré comme enfant à charge tout enfant remplissant les conditions définies par l'article 181 du Fascicule II du Règlement du Personnel.

4932

**SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

—
P

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1 - 2	1 - 2	1
4	11 à 19	10 à 12
31	21 à 25	31
	49	

*RECTIFICATIF N° 2
A L'AVIS GÉNÉRAL*

P 2

N° 4

L'Annexe 1 à l'Avis Général P 2 n° 4 du 8 février 1943 concernant l'allocation de repliement attribuée aux agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg prévoit, par groupes de localités et suivant les catégories d'agents et leurs conditions d'état civil, deux taux différents d'allocation suivant qu'il s'agit d'agents « logés » ou d'agents « non logés ».

Il vient d'être décidé que les agents ayant droit statutairement au logement gratuit, qu'ils soient logés en nature ou bénéficient d'une indemnité représentative de logement, recevront le même taux d'allocation de repliement que les agents non logés.

Il y a lieu, en conséquence, de modifier comme suit les tableaux I, II et III de l'Annexe 1 de l'Avis Général P 2 n° 4 :

- biffer complètement les colonnes « logés » et les taux d'allocation s'y rapportant,
- biffer les mots « non logés » en tête des autres colonnes,

— supprimer le Nota (3^o) figurant dans le bas de la page de cette Annexe.

Il a été également décidé que l'allocation de repliement se cumulera avec l'allocation de zone attribuée dans certaines localités.

le § f) de l'Avis Général P 2 n^o 4 (2^e page) est à rectifier en ce sens :

au lieu de : f) l'allocation de repliement ne se cumule pas avec l'allocation de zone ; l'agent touche la plus élevée des deux.

Il faut.... : f) l'allocation de repliement se cumule éventuellement avec l'allocation de zone.

Ces deux décisions ont effet du 1^{er} janvier 1942, date d'application de l'Avis Général P 2 n^o 4 ; les rappels qui leur reviennent seront versés aux agents intéressés.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits à la plume dans la marge de l'Avis Général précité.

Paris, le 16 juin 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

CIÉTÉ
NATIONALE
des
TRÉMINS DE FER
FRANÇAIS

P

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1-2	1-2	1
4	11 à 19	10 à 12
31	21 à 25	31
	49	

RECTIFICATIF N° 4
A L'AVIS GÉNÉRAL

P 2

N° 4

Aux termes de l'Avis Général P 2 n° 4 du 8 février 1943 § e), l'allocation de repliement doit être maintenue sans limitation de durée à l'agent **marié** détaché temporairement hors de sa résidence. Par contre, elle doit être supprimée à partir du 16^e jour à l'agent célibataire.

Cette règle est à modifier de la façon suivante : l'allocation de repliement se cumule avec les allocations de déplacement pendant une période de 15 jours. A partir du 16^e jour, l'agent détaché hors de sa résidence reçoit en plus de l'allocation de déplacement — sous réserve qu'il ne bénéficie pas du logement gratuit à sa résidence normale — la différence entre le taux de l'allocation de repliement d'agent non logé et celui fixé pour l'agent logé.

Le § e) de l'Avis Général P 2 n° 4 sera rectifié en conséquence en collant le béquet ci-dessous sur le texte actuel correspondant.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits dans la marge de l'Avis Général précité.

Paris, le 3 mars 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

80/W. 49.190. — Paris, Imp administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (2149) - Marché 201

Béquet à coller
sur la 5^e de la
page 2 de l'Avis
Général P 2 n° 4
du 8 février 1943.

e) L'allocation de repliement se cumule avec les allocations de déplacement pendant une période de 15 jours. A partir du 16^e jour, l'agent détaché hors de sa résidence reçoit en plus des allocations de déplacement — sous réserve qu'il ne bénéficie pas du logement gratuit, à sa résidence normale — la différence entre le taux de l'allocation de repliement d'agent non logé et celui fixé pour l'agent logé.

AVIS GÉNÉRAL

P 2

N° 4

**ALLOCATION DE REPLIEMENT AUX AGENTS
ORIGINAIRES DE LA SOUS-DIRECTION
DE STRASBOURG**

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1 - 2	1 - 2	1
4	11 à 19	10 à 12
31	21 à 25	31
	49	

Rectificatifs

Les Avis Généraux Personnel P.II 1 et P.II 2 des 14 février 1942 et 29 juillet 1942 ont précisé les conditions de l'attribution d'une allocation **d'éloignement** aux agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg pourvus d'un poste définitif; la lettre D 460523 du 18 septembre 1942 a indiqué en outre dans quelles conditions des secours s'ajoutant à l'allocation d'éloignement pouvaient être attribués à ces mêmes agents.

Il y a lieu de substituer à ces dispositions, **avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1942**, les dispositions suivantes :

Les localités d'emploi des agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg sont classées dans 3 groupes A, B, C, qui font l'objet de l'Annexe 2 ci-jointe.

On distingue, d'autre part, d'après la situation de famille :

- a) les chefs de famille avec enfant à charge,
- b) les chefs de famille sans enfant à charge,
- c) les autres agents.

Est considéré comme chef de famille tout agent marié, ou veuf avec enfant, ou divorcé avec enfant, ou séparé judiciairement avec enfant, ou ayant un enfant naturel reconnu, ou vivant habituellement avec sa mère veuve.

Est considéré comme enfant à charge tout enfant remplissant les conditions définies par l'article 181 du Fascicule II du Règlement du Personnel.

La situation de famille est celle qui existe au 1^{er} jour du mois pour lequel l'allocation est versée :

1^o — A partir du 1^{er} janvier 1943 :

Les agents qui, à la date du 2 septembre 1939, appartenaient à la Sous-Direction de Strasbourg, et qui sont pourvus d'un poste définitif et non soumis au régime des allocations de déplacement, reçoivent mensuellement, suivant leur résidence d'emploi et leur situation de famille, les allocations mensuelles de **repliement** définies à l'Annexe 1.

Ces allocations se cumulent éventuellement avec l'indemnité compensatrice déjà attribuée à ces mêmes agents.

a) Dans le cas de ménage d'agents habitant ensemble, l'allocation de repliement n'est attribuée qu'au mari.

Si les deux conjoints sont affectés à des résidences différentes telles qu'ils ne peuvent habiter ensemble, la femme reçoit l'allocation de célibataire.

La femme-agent repliée, qui vient à épouser un agent de la S.N.C.F. non replié, cesse de percevoir l'allocation de repliement.

b) La femme-agent mariée à un étranger à la S.N.C.F. ne reçoit l'allocation de repliement que si le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage. On considérera qu'il en est ainsi si le mari a des ressources inférieures aux 3/4 du salaire moyen départemental.

c) L'allocation n'est pas attribuée aux agents ayant pu ramener leur mobilier et s'installer normalement.
 L'allocation de changement de résidence qui leur a été versée leur reste dans ce cas acquise.
 La situation de ceux qui, n'ayant pu que partiellement déménager, ont bénéficié jusqu'à ce jour de l'allocation d'éloignement est à revoir par cas d'espèce.
 d) L'agent pourvu d'un poste définitif qui vient à être muté pour une autre résidence reçoit l'allocation de changement de résidence dans les conditions prévues par le Chapitre XXVI du Fascicule II du Règlement du Personnel.

e) L'allocation de repliement est maintenue à l'agent détaché temporairement hors de sa résidence. Toutefois, à partir du 16^e jour, le célibataire non chef de famille ne reçoit que les allocations de déplacement jusqu'au jour du retour à sa résidence.

f) L'allocation de repliement ne se cumule pas avec l'allocation de zone; l'agent touche la plus élevée des deux.

g) Les agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg, qui seront expulsés à l'avenir, ne recevront pas l'allocation de changement de résidence lors de leur affectation à un poste définitif, sauf s'ils ont pu ramener leur mobilier; dans ce dernier cas, l'allocation en question leur est versée et leur restera acquise, mais ils ne toucheront pas l'allocation de repliement.

h) Les ex-agents mineurs confirmés, réadmis après service militaire en dehors du territoire d'Alsace et de Lorraine, bénéficient de l'allocation de repliement.

i) Les agents mineurs bénéficient de l'allocation de repliement aux taux fixés par l'Annexe 1 s'ils n'habitent pas chez leurs parents.

j) En cas d'absence, l'allocation de repliement suit le sort de l'indemnité de résidence.

k) Du point de vue fiscal, l'allocation de repliement est considérée comme un remboursement de frais.

2^o — Pour l'année 1942 :

On calculera pour chacun des intéressés, pour l'ensemble des mois où il a été soumis au régime de l'ancienne allocation d'éloignement (à l'exclusion des mois où il était au régime des allocations de déplacement), d'une part, l'allocation de repliement qui lui revient du fait des règles ci-dessus, d'autre part, le total des sommes qui lui revenaient au titre de l'allocation d'éloignement et éventuellement du secours s'y ajoutant (mais avant déflation des sommes qui ont été retenues sur cette allocation d'éloignement pour faire reprise de l'allocation de changement de résidence en vertu du 7^e paragraphe de l'Avis Général Personnel P. II n° 1.

Si la différence de ces deux sommes est négative, on ne fera pas de reprise sur l'intéressé.

Si elle est positive, on en déduira l'acompte qu'il a pu recevoir en fin janvier 1943 par application de ma lettre P. 8705 du 15-1-1943.

On en déduira également, s'il y a lieu, le reliquat de l'allocation pour changement de résidence dont il peut se trouver encore redevable. La somme restante lui sera enfin versée.

Si, après ces déductions, l'agent est encore redevable d'une partie de l'allocation de changement de résidence qu'il avait touchée, le reliquat continue à être prélevé, jusqu'à épuisement, sur l'allocation de repliement des mois successifs de 1943.

Chacun des agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg intéressés par les dispositions du présent Avis Général sera avisé individuellement des mesures prévues ci-dessus.

Les Avis Généraux Personnel P. II 1 et P. II 2 du 14 février 1942 et 29 juillet 1942 et la lettre D. 460523 du 18 septembre 1942 sont annulés.

Paris, le 8 février 1943.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

ANNEXE 1

à l'Avis Général P 2, N° 4

ATTRIBUTION AUX AGENTS ORIGINAIRES DE LA SOUS-DIRECTION DE STRASBOURG DE L'ALLOCATION DE REPLIEMENT

TAUX MENSUELS DE L'ALLOCATION

I. — Agents ayant leur résidence d'emploi dans une localité du groupe A

CATÉGORIES D'AGENTS	CHEFS DE FAMILLE ayant un ou plusieurs enfants à charge		CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge		AUTRES AGENTS	
	Logés	Non logés	Logés	Non logés	Logés	Non logés
Fonctionnaires supérieurs et agents des éch. 15 à 18	1.050	1.650	750	1.350	600	1.050
Agents des éch. 1 à 14, a à g, 1 bis à 6 bis, Personnel féminin assimilé, gardes-barrières, mineurs n'habitant pas chez leurs parents	900	1.500	600	1.200	450	900

II. — Agents ayant leur résidence d'emploi dans une localité du groupe B

CATÉGORIES D'AGENTS	CHEFS DE FAMILLE ayant un ou plusieurs enfants à charge		CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge		AUTRES AGENTS	
	Logés	Non logés	Logés	Non logés	Logés	Non logés
Fonctionnaires supérieurs et agents des éch. 15 à 18	810	1.440	600	1.050	450	750
Agents des éch. 1 à 14, a à g, 1 bis à 6 bis, Personnel féminin assimilé, gardes-barrières, mineurs n'habitant pas chez leurs parents	660	1.110	450	900	300	600

III. — Agents ayant leur résidence d'emploi dans une localité du groupe C

CATÉGORIES D'AGENTS	CHEFS DE FAMILLE ayant un ou plusieurs enfants à charge		CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge		AUTRES AGENTS	
	Logés	Non logés	Logés	Non logés	Logés	Non logés
Fonctionnaires supérieurs et agents des éch. 15 à 18	600	900	450	750	300	450
Agents des éch. 1 à 14, a à g, 1 bis à 6 bis, Personnel féminin assimilé, gardes-barrières, mineurs n'habitant pas chez leurs parents	450	750	300	600	150	300

NOTA. — 1^o) Est considéré comme chef de famille tout agent marié, ou veuf avec enfant, ou divorcé avec enfant, ou séparé judiciairement avec enfant, ou ayant un enfant naturel reconnu, ou vivant habituellement avec sa mère veuve.

2^o) Est considéré comme enfant à charge tout enfant remplissant les conditions définies par l'article 181 du Fascicule II du Règlement du Personnel.

3^o) Par agents logés, il faut entendre ceux qui ont droit statutairement au logement gratuit.

**PAIEMENT AUX AGENTS ORIGINAires DE LA SOUS-DIRECTION
DE STRASBOURG DE L'ALLOCATION DE REPLEMENT**

CLASSEMENT DE CES AGENTS PAR RÉSIDENCE D'EMPLOI

Groupe A

Bordeaux	Lille	Nice	Toulon
Chamalières	Lyon	Paris	Toulouse
Châtel-Guyon	La Madeleine (Nord) (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Reims	Tourcoing
Clermont-Ferrand		Roubaix	Vichy
Le Havre	Marseille	Rouen	
Hellemmes (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Nancy	Royat	
	Nantes	Saint-Etienne	

Toutes les communes du Département de la Seine et, d'autre part, les communes des Départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne comprises dans un périmètre limité par les communes indiquées ci-dessous (ces communes y compris) :

Claye-Souilly	Lisses	Plaisir	Saint-Martin-du-Tertre
Fresnes-sur-Marne	Bondoufle	Thiverval	Viarmes
Annet-sur-Marne	Le Plessis-Pâté	Crespières	Chamontal
Dampmart	Brétigny-sur-Orge	Orgeval	Luzarches
Montevrain	Leuville-sur-Orge	Morainvilliers	Fosses
Jossigny	Linas	Vernouillet	Marly-la-Ville
Bussy-Saint-Georges	Marcoussis	Verneuil-sur-Seine	Survilliers
Pontcarré	Fontenay-les-Briis	Triel	Saint-Witz
Roissy-en-Brie	Briis-sur-Forges	Jouy-le-Moutiers	Vémars
Ozoir-la-Ferrière	Limours	Vauréal	Moussy-le-Neuf
Chevry-Cossigny	Les Molières	Cergy	Moussy-le-Vieux
Grisy-Suisnes	Boullay-les-Troux	Pontoise	Villeneuve-sur-Dammartin
Grégy-sur-Yerres	Choisel	Ennery	Thieux
Combs-la-Ville	Dampierre	Auvers-sur-Oise	Sainte-Mesmes
Lieusaint	Lévy Saint-Nom	Valmondois	
Saint-Pierre du-Perray	Le Mesnil Saint-Denis	Parmain	Messy
Corbeil	La Verrière	L'Isle-Adam	
Essonnes	Elancourt	Presles	

Groupe B

Agen	Avon	Brive	Charleville
Aix-en-Provence	Bassens (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Bruay-en-Artois	Chartres
Aix-les-Bains	Bayonne	Bruges (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Châteauroux
Albi	Beaulieu-sur-Mer	Cabourg	Cherbourg
Alès	Bègles	Caen	Cholet
Amiens	Belfort	Calais	Compiègne
Angers	Besançon	Cambray	Creusot (Le)
Angoulême	Béthune	Cannes	Croix-Wasquehal
Annecy	Béziers	Cannet (Le)	Coudekerque Branche (à partir du 1 ^{er} août 1942)
Annemasse	Biarritz	Carcassonne	Darnétal-les-Rouen
Antibes	Billy-Montigny (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Castres	Denain
Arcachon	Blois	Caudéran	Dieppe
Arles	Boulogne-sur-Mer	Chalon-sur-Saône	Dijon
Armentières	Bourg	Châlons-sur-Marne	Dinan
Arras	Bourges	Chambéry	Douai
Auxerre	Brest	Chambon-Feugerolles (Le)	Dunkerque
Avignon	Brisy	Chamonix	Ecully
Avion (à partir du 1 ^{er} août 1942)		Chantilly	Epernay

Epinal	Lormont (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Petite-Synthe (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Saint-Malo-Saint-Servan
Escoublac-la-Baule	Lunéville	Petit-Quevilly	Saint-Nazaire
Evian-les-Bains	Madeleine (La) (jusqu'au 1 ^{er} août 1942)	Pierre-Bénite	Saint-Pierre-des-Corps (à partir du 1 ^{er} août 1942)
Evreux	Mans (Le)	Poitiers	Saint-Pol-sur-Mer (à partir du 1 ^{er} août 1942)
Firminy	Mantes-Gassicourt	Pont-à-Mousson	Saint-Priest (Isère) (à partir du 1 ^{er} août 1942)
Fontainebleau	Maubeuge	Pontarlier	Saint-Rambert-l'Ile-Barbe
Fougères	Meaux	Puy (Le)	Saint-Raphaël
Givors	Menton	Rennes	Saint-Quentin
Grasse	Méaignac (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Ricamarie (La)	Talence
Grenoble	Mézières	Rive-de-Gier	Tarbes
Haubourdin	Mohon	Roanne	Tassin-la-Demi-Lune
Hautmont (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Montauban	Rochefort	Terreñoire
Helleumes (jusqu'au 1 ^{er} août 1942)	Montceau-les-Mines	Rochelle (La)	Thonon-les-Bains
Hendaye	Montluçon	Roquebrune-Cap Martin	Tours
Hénin-Liétard	Montpellier	Rosendaël (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Trélazé (à partir du 1 ^{er} août 1942)
Houlgate	Moulins	Royan	Trouville
Hyères	Narbonne	Saintes	Troyes
Jarville	Nevers	Sallaumines (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Valence
Joeuf	Nîmes	Sedan	Valenciennes
Lambersart	Niort	Sète	Vannes
Lannoy (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Orléans	Seyne-sur-Mer (La)	Vénissieux
Laon	Oullins	Soissons	Verdun
Laval	Outreau (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Sotteville-les-Rouen	Vienne
Lens	Pau	Saint-André	Vierzon
Limoges	Pauillac	Saint-Brieuc	Villeneuve-d'Ornon
Lomme	Périgueux	Saint-Chamond	Wattrelos
Longueau	Perpignan	Saint-Dié	
Longwy	Pessac (à partir du 1 ^{er} août 1942)	Saint-Fons	
Loos		Saint-Jacques-de-la-Lande	
Lorient		Saint-Jean-de-Luz	

Groupe C

Localités ne figurant pas dans les groupes A et B.

N O T E

Jusqu'au 31 janvier 1941, les agents de la Sous-Direction de Strasbourg qui avaient été repliés depuis la guerre sur les départements de l'intérieur ont reçu :

- a) l'indemnité compensatrice prévue par la loi du 3 août 1927 et qui est à la charge de l'Etat;
- b) l'indemnité d'éloignement instituée au profit des agents qui, du fait des hostilités, avaient été repliés hors de leur résidence d'emploi.

Au 1er février 1941, les avantages ci-dessus ont été maintenus aux agents non encore pourvus d'un poste fixe; de plus, il leur a été alloué, au lieu de l'indemnité d'éloignement, l'indemnité réglementaire de déplacement dont les taux sont plus avantageux.

Les agents pourvus d'un poste fixe ont continué à bénéficier de l'indemnité compensatrice; par contre, ils ont cessé de recevoir l'indemnité d'éloignement mais ont reçu une indemnité de changement de résidence.

Du 1er juillet 1941 au 31 décembre 1942, l'indemnité d'éloignement a été rétablie au profit de tous les agents ex-A.L. pourvus d'un poste fixe, c'est-à-dire ne bénéficiant pas déjà des indemnités de déplacement - ceci par analogue avec ce que l'Etat faisait pour ses fonctionnaires -. Les indemnités de changement de résidence déjà versées ont été imputées sur la somme due au titre de l'indemnité d'éloignement ainsi rétablie.

D'autre part, l'indemnité compensatrice a continué à leur être attribuée.

L'indemnité d'éloignement ainsi versée aux cheminots originaires d'ex-A.L. est inférieure à l'indemnité de résidence accordée par l'Etat aux fonctionnaires. Les intéressés demandent à bénéficier du même taux que ces derniers. Par lettre du 11 mars 1942, le Secrétaire d'Etat aux Communications est intervenue auprès du Ministère des Finances pour faire prendre en charge par l'Etat le surcroît de dépense qui résulterait de l'application des taux majorés aux agents S.N.C.F.

Le Ministère des Finances a jusqu'ici refusé. Cependant, par lettre du 8 janvier 1943, le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a invités à verser aux agents ex-A.L. intéressés, avec effet du 1er janvier 1942, une indemnité calculée d'après le taux des indemnités de repliement accordées aux fonctionnaires. Le supplément de dépenses, soit environ 15 M., sera imputé à un compte spécial dont le mode de liquidation fait actuellement l'objet de pourparlers entre le Secrétariat d'Etat aux Communications et le Ministère des Finances.

25/I/1943

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service
de la main-d'œuvre

6ème Bureau

4932
Paris, le 30 septembre 1941.

C O P I E

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer.

Comme suite à ma lettre du 30 juin, vous m'avez demandé, le 26 juillet, différentes instructions relatives aux mesures à prendre à l'égard des agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg, qui ne sont plus en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne l'indemnité compensatrice et l'indemnité de fonctions, il y a lieu d'en accorder le bénéfice à tous les agents (y compris ceux qui ont pu récupérer leur mobilier), qui sont actuellement en résidence d'emploi hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à l'exception de ceux qui auront accepté volontairement et définitivement leur mutation au sens de votre circulaire P. 6025, du 18 août 1941, § b.

En ce qui concerne l'allocation des indemnités de déplacement, je partage votre avis et j'estime qu'il n'y a pas lieu de les maintenir aux intéressés, sauf le cas particulier où l'agent, muté à travers la ligne de démarcation ou d'arrêté, n'aura été rejoint par sa famille.

Toutefois, je vous signale sans plus pour l'heure que M. le Garde des Sceaux, chargé des affaires d'Alsace-Lorraine, a appelé l'attention de M. le Secrétaire d'Etat aux Finances sur le cas de certains cheminots qui, affectés dans des centres importants où il est impossible de trouver un logement, ne peuvent encore vivre avec leur famille.

Il demande que soit envisagée la possibilité de faire bénéficier ces agents de l'indemnité spéciale dite "de séparation" prévue pour les fonctionnaires par l'arrêté du 27 juin 1941.

.....

Les Services du Ministère des Finances ont d'ailleurs fait connaître officieusement au Service de la Main-d'Oeuvre qu'ils examinent actuellement la question de l'allocation de cette indemnité, dans certaines conditions, aux fonctionnaires alsaciens-lorrains.

D'autre part, vous avez été avisé du règlement définitif de la question de l'affiliation provisoire des agents d'Alsace-Lorraine à la Caisse de Prévoyance de la Société Nationale des Chemins de fer.

Enfin, compte tenu des circonstances actuelles, il ne me paraît pas opportun, pour le moment du moins, de donner suite au projet d'affiliation des mêmes agents au régime de retraites de 1911.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS,

P. le Ministre et par autorisation,
Le Directeur Général des Transports,

signé: CLAUDON.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration a décreté le 26 juillet 1941. C O P I E - Paris, le 26 juillet 1941.
D 460/23

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu par lettre du 30 juin me faire connaître les mesures que, d'accord avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, vous estimatez devoir être prises à l'égard des agents originaires de la Sous-Direction de Strasbourg qui ne sont plus en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à vos indications, nous maintiendrons le bénéfice de l'indemnité compensatrice ou de l'indemnité de fonctions à tous les agents qui, ayant au 1er septembre 1939 leur résidence d'emploi dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, se trouvent actuellement placés en résidence d'emploi hors de ces départements et n'ont pas accepté volontairement et définitivement leur mutation. Ces indemnités seront calculées d'après la situation actuelle de l'agent comme s'il était encore en service dans les départements précités; elles seront augmentées, en cas d'augmentation de traitement ou en cas d'augmentation des charges de famille, suivant les règles en vigueur. Les indemnités compensatrices accordées dans ces conditions seront à la charge de l'Etat.

J'ai l'honneur, toutefois, de vous demander si nous devons bien maintenir l'indemnité compensatrice ou l'indemnité de fonctions aux agents, d'ailleurs en très petit nombre, qui ont pu récupérer leur mobilier.

Je pense, d'autre part, qu'il est bien entendu qu'à tous autres points de vue les intéressés doivent être considérés

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports
Service de la Main-d'Oeuvre
PARIS.-

comme ayant été régulièrement mutés dans leurs résidences actuelles et que nous n'avons pas, par suite, (sauf le cas particulier prévu par nos instructions où l'agent muté à travers la ligne de démarcation ou d'arrêt n'a pu être rejoint par sa famille), à leur verser d'allocations de déplacement; ces allocations ne pourraient d'ailleurs se cumuler avec l'allocation de déménagement dont ils ont bénéficié et avec les avances que beaucoup d'entre eux ont obtenues en vue d'acquérir du mobilier.

Il est également entendu que les dispositions qui précédent ne s'appliqueront pas aux agents qui avaient été mutés avant le 1er septembre 1939 et qui avaient effectivement déménagé avant cette date; ces agents resteront soumis aux dispositions actuellement en vigueur; ils rentrent d'ailleurs dans la catégorie de ceux qui ont accepté volontairement et définitivement leur mutation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'autre part, que je suis d'accord sur les deux projets de loi annexés à

votre lettre.

Je vous prie de croire à l'assurance

de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : FOURNIER.

QUESTION VII - Allegations aux agents exerçant, temporairement en raison des circonstances, leurs fonctions dans une localité autre que leur résidence habituelle -

F.V. M. LE PRESIDENT rappelle que, dans ses séances des 5 septembre et 10 octobre 1939 et 30 janvier 1940, le Comité de Direction avait approuvé, pour les agents des Services repliés ou évacués, un régime spécial aux termes duquel ces agents, au lieu de percevoir les indemnités de changement de résidence et les indemnités de déplacement prévues par les Conditions de Rémunération, recevaient :

- pendant 30 jours à dater de leur repliement ou de leur évacuation, les indemnités de déplacement;
- à partir du 31ème jour, une indemnité spéciale dite "indemnité d'éloignement" destinée à tenir compte de l'obligation d'avoir simultanément deux logements.

Or, le nombre des parties prenantes a considérablement diminué, le régime des indemnités d'éloignement ne s'appliquant plus actuellement qu'à quelques centaines d'agents. D'autre part, un décret du 30 septembre 1940 a rétabli, pour les fonctionnaires de l'Etat restant évacués, un régime sensiblement plus favorable que celui des indemnités d'éloignement.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de décider qu'à partir du 1er janvier 1941, le régime spécial des indemnités d'éloignement sera supprimé. Les agents encore utilisés en dehors de leur résidence d'emploi bénéficieraient ainsi des allocations réglementaires des déplacement.

En dehors des cas normaux de déplacement pour le service, ces allocations s'appliqueraient :

- a) aux agents de la Sous-Direction de Strasbourg expulsés d'Alsace et de Lorraine et non encore pourvus d'un emploi définitif ;

.....

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 15 octobre 1940

...-000-000-000-

QUESTION IX - Régime des agents de
l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine.

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

Stein p.36

M. GRIMPRET. - Je voudrais poser une question. Je lis dans la note qui nous a été distribuée que "ceux des intéressés qui touchent actuellement une indemnité d'éloignement en conservent le bénéfice provisoirement". Que faut-il entendre par "là" ?

M. LE BRUNERAIS. - Cette phrase signifie que les intéressés continueront à toucher l'indemnité d'éloignement tant que cette indemnité ne sera pas supprimée par voie de mesure générale. Il y a encore, en effet, un certain nombre d'agents qui n'ont pas regagné leur domicile et qui continuent à bénéficier de cette indemnité.

Je ferai d'ailleurs ultérieurement des propositions en vue de la suppression complète de cette indemnité.

M. LE PRESIDENT. - Les propositions sont approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 15 octobre 1940

IX - Régime des agents de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine

h. Enr.

LB

du 15 Octobre 1940

Paris, le 5 Octobre 1940
(question N° 18)

Le Directeur Général

R A P P O R T
AU COMITE DE DIRECTION.

Les agents de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine bénéficiaient d'un régime particulier d'indemnités qui était le suivant :

1^o- Certains agents recrutés dans les Grands Réseaux après la guerre de 1914-1918 recevaient une indemnité de fonctions fixée d'après leur échelle;

2^o- Tous les agents autres que ceux qui touchaient une indemnité de fonctions recevaient une indemnité compensatrice instituée par la loi du 3 Août 1927 qui avait pour but de leur tenir compte, d'une part des difficultés de leur service provenant de la dualité des langues et, d'autre part, des impôts spéciaux à l'Alsace et à la Lorraine. Cette indemnité qui était à la charge de l'Etat était égale à environ 10 % de la rémunération des intéressés (elle variait avec les charges de famille).

Enfin, certains agents dits "fonctionnaires" bénéficiaient d'un régime spécial fixé par la loi d'Empire de 1873, notamment en ce qui concernait leur régime de retraites.

o o

Lors de la constitution de la S.N.C.F., le Comité de Direction a, dans sa séance du 1^{er} Décembre 1937, approuvé les mesures suivantes applicables aux agents de la Sous-Direction de Strasbourg qui viendraient à être mutés, pour les besoins du service, en dehors des départements recouvrés.

1^o- Indemnité de fonctions.

Le bénéfice en était maintenu aux agents qui en jouissaient au moment de leur mutation. Lors d'un avancement en grade, ces agents devaient recevoir l'indemnité de fonctions afférente à leur nouveau grade.

2^o- Indemnité compensatrice.

Cette indemnité était maintenue aux agents mutés en dehors des départements recouvrés, mais à chaque avancement en échelle ou en échelons, elle devait être réduite du tiers de l'augmentation de traitement.

La différence des solutions adoptées à l'égard de ces deux indemnités s'explique d'une part, par le fait que l'indemnité de fonctions est passible de retenues pour la retraite et que l'indemnité compensatrice ne l'est pas et, d'autre part, par le fait que cette dernière indemnité avait un caractère précaire : elle devait, en effet initialement être supprimée le 1^{er} Janvier 1932 et n'a été prorogée que d'année en année depuis cette date.

Enfin, les "fonctionnaires" de l'ex-réseau d'Alsace et de Lorraine mûts en dehors des départements recouvrés, que ce soit pour nécessité de service ou pour convenances personnelles, conservaient leur qualité de "fonctionnaires" et le régime spécial afférent à cette qualité.

o
o

Nous venons de rapatrier dans les départements recouvrés, pour qu'ils y reprennent leur poste d'avant-guerre, la plupart des agents qui appartiennent à la Sous-Direction de Strasbourg.

Seront toutefois maintenus en dehors des territoires recouvrés :

- 1^{er}- Les agents qui ne peuvent retourner dans ces territoires parce qu'ils sont systématiquement refusés par les autorités allemandes;
- 2^{me}- Les agents qui ont des motifs respectables pour ne pas retourner en Alsace-Lorraine;
- 3^{me}- A titre provisoire, ceux que, pour les besoins du service, nous conservons comme interprètes pour assurer les relations entre la S.N.C.F. et les autorités allemandes.

En raison du caractère précaire du maintien, en dehors des territoires recouvrés, des agents de la troisième catégorie, le régime particulier qu'ils peuvent posséder du fait de leur situation d'agents de la Sous-Direction de Strasbourg leur sera maintenu. Toutefois, l'indemnité compensatrice leur sera supprimée à compter de la date où l'Etat la supprimera aux Fonctionnaires qui se trouvent dans le même cas.

Quant aux agents ou Fonctionnaires supérieurs des deux premières catégories, nous proposons :

1^{er}- En ce qui concerne l'indemnité de fonctions, de la leur maintenir au taux où elle sera fixée pour chacun d'eux au 1er Janvier 1941 et de la réduire ensuite progressivement lors de chaque avancement en grade de la valeur de la moitié de l'augmentation du traitement fixe résultant de cet avancement;

2^{me}- En ce qui concerne l'indemnité compensatrice, de la supprimer complètement à dater du jour où elle sera supprimée aux fonctionnaires de l'Etat dans la même situation.

3^{me}- De leur appliquer à l'avenir les règles auxquelles sont soumis les autres agents de la S.N.C.F. et, en particulier, d'affilier à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. ceux qui étaient affiliés à la Caisse de Maladie de l'ancien Réseau A.L.

Ceux des intéressés qui touchent actuellement une indemnité d'éloignement en conserveraient le bénéfice provisoirement.

Les "fonctionnaires" seraient soumis aux règles générales concernant l'ensemble du personnel de la S.N.C.F.; ils seraient, en particulier,

affiliés à partir du 1er Janvier 1941 au régime de retraites de 1911; leur pension serait, lors de leur mise à la retraite, calculée comme suit :

On considérerait la pension que l'intéressé aurait acquise, dans le régime propre aux "fonctionnaires" s'il avait appartenu pendant toute sa carrière audit régime et l'on appliquerait à cette pension un coefficient égal au rapport de la durée d'affiliation au régime des "fonctionnaires" (à l'exclusion du service militaire) à la durée de l'affiliation totale à ce régime et à celui de 1911; les services postérieurs à l'agrégation au régime de 1911 seraient rémunérés à raison pour chaque année d'un cinquantième du traitement liquidable; la pension serait limitée, éventuellement, au maximum prévu par le Règlement de 1911 (aussi bien le maximum des 3/4 du traitement moyen des 3 meilleures années, que le maximum absolu).

Les dispositions ci-dessus seraient également appliquées à partir du 1er Janvier 1941 aux agents ou Fonctionnaires supérieurs qui étaient déjà avant les hostilités en service hors des Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nous proposons au Comité d'adresser à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications la lettre ci-jointe.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
d'ADMINISTRATION

... ainsi que le Ministre,

Les agents de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine bénéficiaient d'un régime particulier d'indemnités qui était le suivant :

1^o - Certains agents recrutés dans les anciens Réseaux après la Guerre 1914-1918 recevaient une indemnité de fonctions fixée d'après leur échelle;

2^o - Tous les agents autres que ceux qui touchaient une indemnité de fonctions recevaient une indemnité compensatrice instituée par la loi du 3 août 1927 qui avait pour but de leur tenir compte, d'une part des difficultés de leur service provenant de la dualité des langues et, d'autre part, des impôts spéciaux à l'Alsace et à la Lorraine. Cette indemnité qui était à la charge de l'Etat était égale à environ 10 % de la rémunération des intéressés (elle variait avec les charges de famille);

3^o - Certains agents dits "fonctionnaires" bénéficiaient d'un régime spécial fixé par la loi d'Empire de 1873 notamment en ce qui concerne leur régime de retraite.

- I -

Lors de la constitution de la S.N.C.F., il a été décidé d'appliquer les mesures ci-après aux agents de la Sous-Direction de Strasbourg, qui viendraient à être mutés pour les besoins du service en dehors des départements recouvrés.

a) Indemnités de fonctions.

Le bénéfice en était maintenu aux agents qui en bénéficiaient au moment de leur mutation. Lors d'un avancement en grade, ces agents devaient recevoir l'indemnité de fonctions afférente à leur nouveau grade.

b) Indemnité compensatrice.

Cette indemnité était maintenue aux agents mutés en dehors des départements recouvrés mais à chaque avancement en échelle ou en échelon, elle devait être réduite du 1/3 de l'augmentation de traitement.

La différence des solutions adoptées à l'égard de ces 2 indemnités s'explique d'une part, par le fait que l'indemnité de fonctions est passible de retenues pour la retraite et que l'indemnité compensatrice ne l'est pas, et d'autre part, par le fait que cette dernière avait un caractère précaire : elle devait, en effet, initialement, être supprimée le 1^{er} janvier 1932 et elle n'a été prorogée que d'année en année depuis cette date.

c) Enfin les "fonctionnaires" de l'ancien Réseau A.L. mutés en dehors des départements recouvrés, que ce soit par nécessité du service ou

pour convenances personnelles, conservaient leur qualité de "fonctionnaires" et le régime spécial afférent à cette qualité.

Nous venons de rapatrier dans les départements recouvrés pour qu'ils y redeviennent leur poste d'avant guerre la plupart des agents qui appartiennent à la Sous-Direction de Strasbourg.

Seront toutefois maintenus en dehors des territoires recouvrés :

1^o)- Les agents qui ne peuvent retourner dans ces territoires parce qu'ils sont susceptibles d'être refoulés par les Autorités allemandes;

2^o)- Les agents qui ont des motifs respectables pour ne pas retourner en Alsace-Lorraine;

3^o)- A titre provisoire, les agents que, pour les besoins du service, nous conservons comme interprètes pour assurer les relations entre la S.N.C.F. et les Autorités allemandes.

Nous avons ainsi été amenés à envisager les mesures à prendre à l'avvenir, à l'égard de ces 3 catégories d'agents.

En raison du caractère précaire du maintien en dehors des territoires recouvrés des agents de la troisième catégorie, nous avons décidé de leur maintenir le régime particulier qu'ils peuvent posséder. Toutefois, l'indemnité compensatrice leur serait supprimée à la date où l'Etat la supprimera aux fonctionnaires qui se trouvent dans le même cas.

Quant aux fonctionnaires supérieurs ou agents des 2 premières catégories, nous avons l'intention :

1^o - de leur maintenir l'indemnité dont ils pourront être bénéficiaires au 1er janvier 1941 et de la réduire ensuite progressivement, lors de chaque avancement en grade, de la valeur de la moitié de l'augmentation du traitement fixe résultant de cet avancement;

2^o - de leur supprimer complètement l'indemnité compensatrice à dater du jour où elle sera supprimée aux fonctionnaires de l'Etat dans la même situation;

3^o - de leur appliquer à l'avvenir les règles auxquelles sont soumis les autres agents de la S.N.C.F. et en particulier d'affilier à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. ceux qui étaient affiliés à la Caisse de Maladie de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine.

En ce qui concerne les "fonctionnaires" nous estimons qu'ils doivent être soumis aux règles générales concernant l'ensemble du personnel de la S.N.C.F. et être en particulier affiliés au régime de retraite de 1933. Cette modification du régime de retraite auquel sont soumis actuellement les intéressés ne peut toutefois résulter que d'un décret-loi : nous avons l'honneur, en conséquence, de vous demander de bien vouloir soumettre à l'approbation du Chef de l'Etat celui dont le projet est ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

PROJET de DECLET-LOI.

Art. 1er.-

A partir du 1er janvier 1941 les agents et fonctionnaires supérieurs de la S.N.C.F. bénéficiaires des articles 2, 5, 10 et 12 de la loi du 30 décembre 1923 modifiée par la loi du 27 avril 1926 qui seront, à cette date, en résidence d'emploi hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle cesseront d'être soumis au régime spécial visé dans ces articles et seront régis par les règlements généraux de la Société Nationale. Ils seront en particulier affiliés soit à partir du 1er janvier 1941, soit à partir de la date de leur mutation si elle est postérieure, au règlement de retraite de 1911.

Art. 2.-

Leur pension sera calculée comme suit :

On considérera la pension que l'intéressé aurait acquise dans le régime spécial auquel il est soumis s'il avait appartenu pendant toute sa carrière au dit régime et on appliquera à cette pension un coefficient égal au rapport de la durée d'affiliation au régime spécial (à l'exclusion du Service militaire) à la durée de l'affiliation totale à ce régime et à celui de 1911. Les services postérieurs à l'agrégation au régime de 1911 seront rémunérés à raison, pour chaque année, de 1/50e du traitement liquidable. La pension sera limitée éventuellement au maximum prévu par le règlement de 1911 (aussi bien le maximum des 3/4 du traitement moyen des 3 meilleures années que le maximum absolu).

Art. 3.-

Les dispositions qui précèdent seront également appliquées aux fonctionnaires supérieurs et agents qui seront postérieurement au 1er janvier 1941 mutés sur leur demande dans une résidence située hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elles ne s'appliqueront pas, par contre, aux fonctionnaires supérieurs et agents en résidence d'emploi dans une localité du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui sont ou seront placés ultérieurement en résidence provisoire hors de ces départements.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 1er octobre 1940

QUESTION VII - Indemnités spéciales attribuées
aux agents qui étaient avant la guerre en rési-
dence dans les départements du Haut-Rhin, du
Bas-Rhin et de la Moselle (compte rendu).

P.V. COURT

Le Comité prend acte de ce compte rendu.

Sténo p.48

M. LE PRÉSIDENT. - La note qui vous a été distribuée expose la question.

M. LE SECRÉTAIRE. - Il s'agit d'une question dont j'ai déjà entretenu le Comité de Direction. Les prix ont considérablement augmenté en Alsace et en Lorraine depuis l'occupation allemande : cette majoration est de l'ordre de 100 %. Pour ceux de nos agents qui ont rejoint leurs familles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, cet enchérissement a été compensé par une majoration de 30 % de leurs traitements accordée par l'autorité allemande. Quant à ceux qui n'ont pas rejoint, par exemple ceux que nous conservons comme interprètes, nous sommes obligés de leur allouer une indemnité pour tenir compte de la situation de leur famille demeurée en Alsace-Lorraine. Cette mesure ne s'applique, d'ailleurs, qu'à un très petit nombre d'~~xxxxxx~~ agents.

M. BOUFFANDRAU.- Les intéressés ne font donc pas revenir leur famille auprès d'eux ?

Certains

M. LE BESNERAIS.- Ils ne le peuvent pas toujours./xxxxx
xxxxx hésitent à le faire : en particulier, ceux que nous ne conservons que d'une manière temporaire perdraient leur logement et leur mobilier s'ils repatriaient leurs familles. Nous ne pouvons pas leur imposer ce sacrifice.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 1er octobre 1940

VII - Indemnités spéciales attribuées aux agents qui étaient avant la guerre en résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (compte rendu)

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

COMPTE RENDU AU COMITE DE DIRECTION

Ainsi que nous en avons rendu compte au Comité de Direction, les agents qui étaient avant la guerre en résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui se trouvaient repliés à Paris, viennent, sur instructions des autorités allemandes, d'être rapatriés : nous avons cependant, d'accord avec ces mêmes autorités, conservé quelques-uns de ces agents qui nous sont indispensables comme interprètes; certains d'entre eux avaient laissé leurs familles dans les départements précités où, ainsi que nous l'avons indiqué au Comité, les prix ont, en général, augmenté de 100 %.

Pour leur permettre de faire face à cette situation, nous avons pris la décision, en attendant une solution définitive, de leur attribuer des indemnités spéciales dont le taux varie, suivant l'échelle de l'intéressé et le nombre des personnes à sa charge habitant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de 20 à 60 francs par jour.

Le nombre des intéressés ne pourra être qu'extrêmement restreint.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

4938

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 42149-10

17 septembre 1940

C O P I E

Monsieur le Ministre,

La loi du 3 août 1927 dispose que :

"Art. 1^{er}. - A compter du 1er janvier 1927, une indemnité "compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial sera allouée, pendant cinq années, "aux agents et ouvriers de toutes catégories et des deux sexes "des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine ainsi qu'aux ouvriers "de toutes catégories et des deux sexes des manufactures de l'Etat "en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de "la Moselle".

".....

"Art. 3. - Ne bénéficieront pas de l'indemnité compensatrice "de 10 %, les agents des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine "qui touchent, à titre personnel, une indemnité de fonctions".

"....."

Le délai de 5 ans prévu par cette loi a été prorogé comme l'a été le délai prévu pour l'attribution d'une indemnité analogue aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; les dépenses entraînées par l'attribution de l'indemnité compensatrice sont d'ailleurs remboursées à la S.N.C.F. par le Trésor.

Conformément à la décision prise par le Gouvernement à l'égard des Fonctionnaires, l'indemnité a été maintenue depuis la guerre aux agents de la S.N.C.F. qui ont été repliés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sur des résidences de l'intérieur.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

La plupart des agents repliés ont été rapatriés mais certains d'entre eux sont conservés en service hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; ce sont :

1°) ceux qui, pour des motifs jugés respectables, ont demandé à ne pas retourner dans lesdits départements ;

2°) ceux que les Autorités allemandes refusent d'y accueillir, soit parce qu'ils sont nés hors des départements précités, soit parce qu'ils sont d'origine juive, soit pour tout autre motif.

Nous comptons conserver ces agents dans les cadres de la S.N.C.F., mais nous nous demandons s'il y a lieu de continuer à leur payer l'indemnité compensatrice.

Nous pensons qu'une décision sera prise à ce sujet, à l'égard des Fonctionnaires de l'Etat dans une situation analogue et nous vous demandons, dans ce cas, de bien vouloir nous fixer la date à partir de laquelle l'indemnité susvisée n'aura plus à être versée.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé à FOURNIER.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D 149100/10

C O P I E

Paris, le 31 août 1940

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une copie de la lettre qui vous a été adressée le 16 août 1940 par M. le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, chargé des Services d'Alsace et de Lorraine, concernant les Fonctionnaires expulsés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par les Autorités allemandes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux indications données dans les SS 1^o, 2^o et 3^o de cette lettre, nous nous abstiendrons de renvoyer en Alsace-Lorraine les Fonctionnaires ou agents de Chemins de fer qui sont originaires de l'intérieur ou israélites; ceux qui sont dans ce cas seront pourvus, par nos soins d'un emploi définitif ou temporaire dans la zone de l'intérieur; il en sera de même de tous ceux qui ont été ou seront expulsés par les Autorités allemandes.

Il en sera de même également de ceux qui, réfugiés à l'intérieur ne pourraient pas ou ne voudraient pas, pour des raisons dont nous nous réservons d'apprécier le bien fondé, rejoindre leur poste dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle et y servir sous l'Autorité allemande; j'ai l'honneur, toutefois, d'attirer votre attention sur ce que le maintien de ces derniers agents dans la zone de l'intérieur pourra être considéré par les Autorités allemandes comme incompatible avec l'obligation où nous sommes en vertu des dispositions du 4ème alinéa du point 3 des prescriptions d'application de l'article 13 de la Convention d'Arrestation de remettre tout notre personnel en place.

Nous nous proposons, d'autre part, de demander aux intéressés d'accepter, en pareil cas, d'être dorénavant soumis à la même réglementation que l'ensemble du Personnel des Chemins de fer français et de faire, par suite, abandon des avantages particuliers dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Nous croyons, enfin, devoir attirer votre attention sur ce que les mesures ci-dessus augmenteront les excédents d'effectifs actuellement existants à la Société Nationale: nous demanderons

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications.-

au Gouvernement de nous autoriser à prendre des mesures en
vue de la résorption de ces excédents.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance
de mon très respectueux dévouement.

P. Le Président du Conseil d'Administration,
Le Vice-Président
signé : GRIMPRET.